

N^o 122. — ARRÊTÉ *approuvant le compte administratif des Recettes et des Dépenses du Service Local des Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa, Rurutu et Rimatara, pour l'exercice 1902.*

(Du 8 octobre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 2 du décret du 10 août 1899 réglant le mode d'administration des îles Marquises, Tuamotu, Gambier, Tubuai et Rapa ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les dépenses du Service Local des Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa, Rurutu et Rimatara pour l'exercice 1901, constatées dans le compte, sont arrêtées, tant en titres émis qu'en paiements effectués à la somme de 153.146 01

Art. 2. Les crédits montant à 167.705 »
ouverts conformément au tableau indiquant leur origine et compris dans le compte de l'exercice 1901, sont ramenés à la somme de 153.146 01

d'où une réduction de 14.558 99

Les crédits du budget du Service Local des Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa, Rurutu et Rimatara, se trouvent, en conséquence, définitivement fixés à la somme de *cent-cinquante-trois mille cent quarante-six francs un centime.*

Art. 3. Les droits et produits constatés au profit des Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa, Rurutu et Rimatara, au titre de l'exercice 1901, sont arrêtés, tant en droits constatés qu'en paiements effectués, à la somme de 153.645 97